

ARRETE

N° 13 - 2019 POL-P

OBJET : Réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules, parking groupe scolaire Louise Michel , rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28, R412-28; R417-1;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le livre I sur la signalisation routière 3^{ème} partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté interministériel du 16 Juillet 1974 ;
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'Arrêté Municipal N° 2014-01 SG du 09 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier MERLIN, Maire Adjoint ;

CONSIDERANT que les difficultés de circulation, d'arrêt et de stationnement des automobilistes sur le parking de l'école Louise Michel aux heures d'entrées et de sorties des élèves, il y a lieu de créer un règlement propre au parking.

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION :

Un sens unique est instauré sur le parking du groupe scolaire Louise Michel sis rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas. Sur ce parking, la circulation se fait dans le sens montant (Sud, rond point des anciens combattants d'Indochine vers Nord, allée du Terral). La circulation sur le parking du groupe scolaire Louise Michel, sis rue Engabanac dans le sens inverse (Nord, allée du Terral vers Sud, rond point des anciens combattants d'Indochine) est interdite.

ARTICLE 2 : ARRET :

Est considéré comme « arrêt d'un véhicule », son immobilisation momentanée sur une route ou un stationnement durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 2 : ARRET et STATIONNEMENT en dehors des emplacements matérialisé au sol :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit, en dehors des emplacements matérialisés au sol sauf services Mairie, Police et véhicules de secours sur le parking du groupe scolaire Louise Michel sis rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT VELOS :

Un espace de stationnement vélos est instauré, côté Nord-Ouest du parking du groupe scolaire Louise Michel sis rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT PMR :

Une place de stationnement dite « PMR » est instaurée côté Sud, face à l'entrée du groupe scolaire, sur le parking du groupe scolaire Louise Michel sis rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas.

ARTICLE 5 : DEPOSE MINUTES

Un aménagement du stationnement dit « dépose minutes » est instauré le long du trottoir périphérique du groupe scolaire sur le parking du groupe scolaire Louise Michel sis rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas.

Le nombre de places « dépose minutes » est au nombre de six (6). Les parents d'élèves pourront arrêter leurs véhicules sur des places matérialisées « dépose minutes » au sol, pendant une durée limitée à deux minutes maximum, le temps de déposer leurs enfants. L'automobiliste doit rester au volant de son véhicule. Les enfants descendent côté école.

Les jours d'école, le stationnement des véhicules est strictement interdit. Seul l'arrêt des véhicules est autorisé sur le « dépose minutes » de 08h15 à 08h45 et de 13h15 à 13h45.

En dehors des jours d'école, l'arrêt et le stationnement sur le « dépose minutes » est strictement interdit.

ARTICLE 6 : BUS

L'aménagement du stationnement dit « dépose minutes » est interdit aux véhicules de transports en commun. Ces véhicules pourront également effectuer un arrêt et un stationnement sur un « arrêt de bus » matérialisé au sol sur la droite (sens Sud / Nord) avant l'entrée du parking du groupe scolaire Louise Michel, rue Engabanac 34430 Saint Jean de Védas.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE - DISPOSITIONS :

Les services compétents sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et/ou horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 à 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REPRESSION :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de St-Jean-de-Védas, Madame la Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice des Service Technique - Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de Saint-Jean-de-Védas pour exécution.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 janvier 2019

P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité

M. MERLIN

2/2